

„ lui les regards maternels : le Curé Saint-
 „ Gen. . . . mérita de les fixer : il recueil-
 „ lit par une donation anticipée, l'héritage
 „ de sa mere : le cadet Saint-Gen. . . . fut
 „ réduit à sa portion légitimaire. „

“ L'héritier n'abusa pas de cette prédilec-
 „ tion : il fit à son frere un sort avanta-
 „ geux : mais sa prévoiance éclairée par les
 „ actions passées, se porta au-devant de l'a-
 „ venir ; il lui assûra, par un accord do-
 „ mestique , une pension viagère : c'est
 „ ainsi qu'en mettant un frein aux dissipa-
 „ tions de son frere, ce Pasteur le garantif-
 „ soit du besoin & de la honte de l'indi-
 „ gence. Il fit plus : habitant une maison
 „ qu'il avoit acquise, il céda à son frere la
 „ maison curiale de Man. . . . & ne s'y ré-
 „ serva qu'une chambre & deux cabinets. „

On se fût bien gardé de prévoir la ma-
 niere dont ces bienfaits furent payés. Le
 cadet Saint-Gen. . . . gouverné par une fille
 de mauvaise vie à laquelle il s'abandonna
 sans réserve , prétendit que son frere le Curé
 & sa sœur avoient volé différents meubles
 dans les deux chambres qu'il occupoit &
 qu'ils avoient essayé de l'empoisonner avec sa
 concubine. Cette accusation qui d'abord
 n'avoit pas même un air de vraisemblance,
 fut tellement appuyée par les ressorts qu'on
 employa à la faire réussir, que la sœur fut
 emprisonnée ; sans la prudence & l'activité
 du Curé il est à craindre que la calomnie
 n'eût prévalu : mais après bien des informa-
 tions le Parlement de Grenoble dissipa les